

recommandation est présentée à la Chambre, non pas sous forme de projet de résolution devant être débattu et adopté (ou rejeté), mais sous forme d'avis. Le nouveau Règlement ne stipule ni ne laisse entendre que la *teneur* d'une recommandation doit être différente de ce qu'elle était avant décembre 1968.

En fait, pendant plusieurs années après l'adoption du paragraphe 79(2) du Règlement, le message et la recommandation du Gouverneur général ayant trait à un projet de loi énonçaient en détail les affectations de crédits prévues dans ce dernier. Par exemple, le projet de loi C-44 visant à modifier la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, la *Loi sur les traitements* et la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, a été présenté à la Chambre des communes et il a reçu la première lecture le 16 décembre 1974. Voici ce que stipulaient entre autres le message et la recommandation du Gouverneur général accompagnant ce projet de loi :

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure:

2) modifiant la *Loi sur les traitements* de façon à porter de 25 000 \$ à 45 000 \$ par année le traitement du Premier ministre, à porter de 15 000 \$ à 25 000 \$ par année les traitements des ministres mentionnés à l'article 4 de la *Loi*, à porter de 15 000 \$ à 25 000 \$ par année le traitement de chaque ministre d'État membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est à la tête d'un département d'État.⁸

Toutefois, à l'automne 1976, le gouvernement a commencé à recevoir des recommandations où n'étaient pas précisées les affectations de crédits recommandées. Depuis lors, les recommandations sont rédigées selon la formule type suivante :

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée...

La recommandation ne fait état ni d'un objet précis, ni d'un montant donné ni d'une formule pour calculer ce montant.

De récentes recommandations royales

Trois projets de loi étudiés au cours de la 33e Législature (1984-1988) démontrent qu'il serait utile de préciser l'affectation de crédits proposée dans la recommandation royale.